

<i>Type d'établissement</i>	<i>constat</i>	<i>possibilités</i>
<p><i>Patient pris en charge par un SESSAD, SSEFIS, IMP, IME, ITEP, CSDA, CAMSP, IRM...</i></p>	<p><i>Pas de possibilité de remboursement par l'assurance maladie de la prise en charge orthophonique en libéral sauf pour les rares cas entrant dans le cadre de l'article 124 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 inséré à l'article R314-122 et R314-124 du code de l'action sociale et des familles. _</i></p>	<p><i>Possibilité de prise en charge orthophonique sur prescription du médecin de l'établissement, sans demande d'entente préalable, avec signature d'une convention prévoyant notamment le règlement des honoraires de l'orthophoniste par l'établissement lui-même.</i></p> <p><i><u>Dans le cas très particulier</u>, de l'article 124 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 inséré à l'article R314-122 et R314-124 du code de l'action sociale et des familles c'est le médecin de l'établissement qui rédige la prescription suivie d'une demande d'entente préalable rédigée par l'orthophoniste.</i></p> <p><b><i>Attention, cette procédure n'est réalisable que sur la seule prescription par le médecin de l'établissement.</i></b></p>
<p><i>CMPP</i></p>	<p><i>Le mode de financement, de l'inter-secteur de pédopsychiatrie infanto-juvénile dont dépendent ces structures au sein des établissements hospitaliers gestionnaires, ne permet pas, <u>actuellement</u>, à l'assurance maladie d'identifier un patient et un coût par patient, pas plus que le type des soins dispensés. Dans ce cas l'assurance maladie ne peut démontrer une double prise en charge.</i></p>	<p><i>Possibilité de prise en charge orthophonique pour les rares cas entrant dans le cadre de l'article 124 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 inséré à l'article R314-122 du code de l'action sociale et des familles. <u>Dans ce cas très particulier</u>, c'est le médecin de l'établissement qui rédige la prescription suivie d'une demande d'entente préalable rédigée par l'orthophoniste.</i></p> <p><b><i>Attention, cette procédure n'est réalisable que sur la seule prescription par le médecin de l'établissement.</i></b></p>
<p><i>Patient suivi en orthophonie au CMPP</i></p>	<p><i>Pas de possibilité de remboursement par l'assurance maladie de la prise en charge orthophonique en libéral</i></p>	
<p><i>Patient suivi en CMPP sans rééducation orthophonique au sein du CMPP</i></p>	<p><i>Possibilité de prise en charge en libéral mais risque de refus par l'assurance maladie et/ou demande de restitution par l'assurance maladie des sommes déjà remboursées.</i></p> <p><b><i>Attention</i></b> : les caisses demandent de plus en plus souvent la restitution des remboursements effectués pour ces séances, à celui qui en a perçu le montant.</p>	<p><i>Autre possibilité, prise en charge orthophonique sur prescription du médecin de l'établissement, sans demande d'entente préalable, avec signature d'une convention prévoyant notamment le règlement des honoraires de l'orthophoniste par l'établissement lui-même.</i></p>

	<i>Pour le moment nous avons toujours obtenu gain de cause pour les orthophonistes dans les dossiers que nous avons défendu au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.</i>	
<i>HAD,</i>	<i>Pas de possibilité de remboursement par l'assurance maladie, le forfait soins incluant la prestation d'orthophonie qui est réglée par l'établissement.</i>	<i>Possibilité de prise en charge orthophonique sur prescription du médecin de l'établissement, sans demande d'entente préalable, avec signature d'une convention prévoyant notamment le règlement des honoraires de l'orthophoniste par l'établissement lui-même.</i>
<i>EPHAD</i>	<p><i>1° l'établissement a opté pour un tarif journalier global, comprenant notamment les rémunérations versées aux médecins généralistes et aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement, ainsi que les examens de biologie et de radiologie et les médicaments dont les caractéristiques sont fixées par arrêté</i></p> <p><i>2° l'établissement a opté pour un tarif journalier partiel qui ne comprend ni les examens ni les charges de personnel mentionnées au 1°, à l'exception de celles relatives au médecin coordonnateur mentionné au premier alinéa de l'article et de celles relatives aux infirmières ou infirmiers libéraux.</i></p>	<p><i>Possibilité de prise en charge orthophonique sur prescription du médecin de l'établissement, sans demande d'entente préalable, avec signature d'une convention prévoyant notamment le règlement des honoraires de l'orthophoniste par l'établissement lui-même.</i></p> <p><i>Dans ce cas, possibilité de prise en charge par l'assurance maladie dans le cadre réglementaire prévu par le code de la sécurité sociale.</i></p>